



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS**

Nombre de membres en exercice	: 19
Nombre de membres présents	: 18
Absent excusé ayant donné procuration	: 01
Absent	: 00

Date de la convocation : 13 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, **le mercredi 20 mai à 20h00**, le Conseil Municipal de la commune de Mons, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la commune de Mons, sous la présidence de Monsieur Bernard PROUST, Maire de Mons.

18 membres étaient présents :

Elodie AUMONIER ; Philippe BOUTONNET ; Laurence DERROISNE ; Véronique DOITTAU ; Jean-Luc FABRE ; Alain GALY ; Franck LAURENT ; Frédérique LION ; Fabrice MIOT ; Julie PONTONNIER, Vincent PORTOLA ; Bernard PROUST ; Alain REBINGUET ; Florence SALESSES ; Laurence SAMSON ; Arnaud SAUGERAS ; Jean-François SOLA ; Christiane ZIEGLER.

1 membre absent ayant donné procuration :

Solange HOLLARD a donné procuration à Jean-Luc FABRE.

Secrétaire de séance : Philippe BOUTONNET

**DELIBERATION N° 41/2026 RELATIVE A LA CONVENTION PORTANT
SECURISATION JURIDIQUE DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL PORTANT SUR L'UTILISATION DES DISPOSITIFS « ATELIER
FISCAL » ET « ATELIER ECONOMIQUE »**

Rapporteur : Madame Véronique DOITTAU

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) paru au Journal officiel de l'Union européenne L 119/1 du 4 mai 2016, modifié par le rectificatif publié dans le JOUE L127 2 du 23/05/2018 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et ses décrets d'application ;

Dans le cadre du développement d'un Observatoire Fiscal Partagé, la Direction des Finances de Toulouse Métropole met à disposition, des communes membres volontaires, les outils suivants :

- « Atelier Fiscal », produit par l'éditeur « Solutions & Territoire », permettant de mener des analyses fiscales sur le territoire de la commune.
- « Atelier Economique », produit par l'éditeur « Solutions & Territoire », permettant de mener des analyses économiques sur le territoire de la commune.

L'Atelier Fiscal, utilisé par la commune de Mons, permet de disposer d'une meilleure connaissance du territoire, de fiabiliser les recettes fiscales ou encore de favoriser le partage d'expertise avec Toulouse Métropole.

Les données exploitées dans cet applicatif sont à la fois mises à disposition par Toulouse Métropole, pour le périmètre communal, ou directement importées par les services de la commune. Certaines d'entre elles revêtant un caractère fiscal, il convient donc d'y apporter une attention toute particulière et sécuriser, sur le plan juridique, leur utilisation.

Ainsi, et afin d'assurer une conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD), Toulouse Métropole propose de signer une convention visant à définir les préconisations et obligations mutuelles à respecter dans le cadre de ce partage.

La convention, annexée à la présente délibération, détaillera successivement le champ de l'activité de traitement sur lequel elle porte, le statut, les obligations et les responsabilités de chacune des parties, le point de contact qu'elles ont entendu désigner ainsi que les droits et les conditions d'information des personnes concernées.

Aussi, il est précisé, qu'à raison de la démarche partenariale engagée par les parties dans ce dispositif, il est acté de la qualification de responsable conjoint de traitement de chacune d'entre elles.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : D'approuver la convention portant sécurisation juridique du traitement de données à caractère personnel portant sur l'utilisation des dispositifs « Atelier Fiscal » et « Atelier Economique » telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents et de lui confier sa mise en œuvre.

VOTE : Unanimité


Fait à Mons, le 20/05/2026

Philippe BOUTONNET



Secrétaire de Séance

Bernard PROUST



Maire de Mons

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



Convention relative à la sécurisation juridique du traitement de données à caractère personnel portant sur l'utilisation des dispositifs « Atelier Fiscal » et « Atelier Economique » par la commune de _____

Accord de responsabilité conjointe du traitement

ENTRE

Toulouse Métropole, dont le siège social est sis 6, rue René Leduc – BP 35821 – 31 505 Toulouse Cedex 5, représentée par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau de la Métropole du 29 JANVIER 2026_

Ci après dénommée « Toulouse Métropole »

ET

La commune de _____ représentée par _____, Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du __/__/__.

Ci-après dénommée « la commune membre ».

Ci-après désignées ensemble par les termes « les parties ».

Après avoir rappelé :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) paru au Journal officiel de l'Union européenne L 119/1 du 4 mai 2016, modifié par le rectificatif publié dans le JOUE L127 2 du 23/05/2018 ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et ses décrets d'application ;

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'un Observatoire Fiscal Partagé, proposé aux communes membres volontaires de Toulouse Métropole afin leur permettre la réalisation d'analyses fiscales, il est décidé la mise à disposition par la Direction des Finances de Toulouse Métropole de l'outil « Atelier Fiscal », produit par l'éditeur « Solutions & Territoire ». Cette solution partagée permet à chaque commune membre d'effectuer des traitements de données fiscales à caractère personnel (DCP), relevant uniquement du périmètre de son territoire, à partir de jeux de données alimentés par Toulouse Métropole et la commune membre.

Par ailleurs, dans le cadre de sa compétence économique et commerciale, pilotée par la Direction Implantation Economique, et de la mise en œuvre de sa stratégie sur son territoire, Toulouse Métropole s'est dotée d'un outil « Atelier Economique » accessible par une application web de l'éditeur « Solutions & Territoire ». Cet

observatoire permet de disposer d'une vision exhaustive du tissu économique afin d'accompagner les élus à la prise de décision et de concevoir une politique publique économique adaptée aux réalités de terrain. Cet outil contient des données qui lui sont propres ou qui proviennent de la base de données fiscales à caractère personnel (interconnexion avec la base de données de l'application « Atelier Fiscal »). Il est mis à disposition des communes membres, sur la base du volontariat.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

Par la présente convention, Toulouse Métropole s'engage à assurer la mise à disposition des outils informatiques « Atelier Fiscal » et « Atelier Economique » aux communes membres le souhaitant. La commune membre s'engage à garantir le respect des principes de protection et de sécurisation des données afférentes.

En application de l'article L135 B alinéa 7 du Livre des procédures fiscales (LPF), la transmission de données fiscales est librement autorisée entre collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale.

La présente convention a dès lors pour objet de sécuriser juridiquement les conditions de traitement des données à caractère personnel, inhérent au dispositif partagé, en clarifiant notamment les obligations et responsabilités respectives de chacune de ses parties.

Il est précisé, qu'à raison de la démarche partenariale engagée par les parties dans ce dispositif, il est acté de la qualification de responsable conjoint de traitement de chacune d'entre elles.

Aussi, et conformément aux exigences légales issues des textes susvisés et notamment de l'article 26 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la présente convention détaillera successivement le champ de l'activité de traitement sur lequel elle porte, le statut, les obligations et les responsabilités de chacune des parties, le point de contact qu'elles ont entendu désigner ainsi que les droits et les conditions d'information des personnes concernées.

ARTICLE 2 - ACTIVITE DE TRAITEMENT RELEVANT DE LA RESPONSABILITE CONJOINTE ET BASES LEGALES :

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe des parties porte sur :

- **Les analyses et simulations sur l'imposition des locaux professionnels et d'habitation**, nécessaires à l'exécution d'une obligation légale (Article L 135B du Livre des procédures fiscales ; BOFIP BOI-DJC-CADA-20 §100) ;

- **La préparation de la Commission Communale des Impôts Directs**, nécessaires à l'exécution d'une obligation légale (Article 345 annexe III du Code général des impôts ; BOI-CF-CMSS-10) ;

- **L'analyse de la vacance des locaux** (étude sur la mise en place de la taxe sur les friches commerciales), nécessaires à l'exécution d'une obligation légale (Article 1530 du Code général des impôts) ;

- **L'Analyse du tissu économique de la métropole de Toulouse et de ses communes membres**, (Inventaire des Zones d'Activité Economique, Analyses du tissu économique du territoire, Analyse du marché de l'emploi du territoire, Réalisation de fiches individuelles de suivi sur les entreprises ou de documents synthétiques). Ces traitements sont rendus nécessaires pour l'exécution d'une obligation légale (Objectif Z.A.N : Loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021, sobriété foncière pour lutter à l'artificialisation des sols. Obligation légale d'établir un inventaire des ZAE sur son territoire, avec consultation des propriétaires et des occupants, article L.318-8-2 du code de l'urbanisme) ;

- **Le suivi des référents et des utilisateurs accédant à l'Atelier Fiscal**, nécessaire à garantir l'intérêt légitime des parties et d'assurer la sécurité des accès aux données fiscales.

ARTICLE 3 - RÔLE DES PARTIES :

Les parties reconnaissent agir en **responsables conjoints du traitement** au sens de l'article 26 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) pour l'utilisation conjointe de ces deux outils et des données associées.

3.1 - DETERMINATION DES FINALITES :

Les parties participent conjointement à la détermination des finalités du traitement de données à caractère personnel induit par le dispositif partagé. Il leur appartient, ainsi, conjointement, d'assurer la licéité, la légitimité et la transparence de ces finalités (conformément à l'article 5, 1, a du RGPD).

Les finalités du traitement sont les suivantes :

- Les analyses et simulations sur l'imposition des locaux professionnels et d'habitation ;
- La préparation de la Commission Communale des Impôts Directs ;
- L'analyse de la vacance des locaux ;
- Le suivi des référents et des utilisateurs accédant à l'Atelier Fiscal ;
- L'analyse du tissu économique de la métropole de Toulouse et de ses communes membres.

3.2 - DETERMINATION DES MOYENS :

Toulouse Métropole fournit gratuitement, à toute commune membre en faisant la demande, le dispositif logiciel « Atelier Fiscal » et « Atelier Economique » permettant les traitements de données mentionnés en article 2, et détermine les destinataires des données en base « Atelier Fiscal » et « Atelier Economique », les durées de conservation appliquées à la base de données et les mesures de sécurisation de cette base de données comme suit :

Données des USAGERS (contribuables ou entreprises) :

Destinataires = agents habilités de la Direction des Finances de Toulouse Métropole / agents habilités de la commune membre (*périmètre de son territoire*) / commissaires désignés par la DGFIP (*dossiers de commissions*) / DRFiP (*signalements*) / prestataire « Solutions & Territoire », éditeur/hébergeur.

Durées de conservation = 10 ans / 2 ans puis versement aux Archives Municipales de Toulouse (*données d'analyse*).

Pour les données relatives aux entreprises dans le cadre de l'utilisation de l'« Atelier Economique » : 6 ans maximum en application de la législation au regard de l'Article L.318-8-2 du code de l'urbanisme.

Données des UTILISATEURS (agents de la commune membre) :

Destinataires = agents habilités de la Direction des Finances de Toulouse Métropole / référent de la commune membre (*périmètre de son territoire*) / prestataire « Solutions & Territoire », éditeur/hébergeur.

Durée de conservation = 1 an après cessation de fonction.

La commune membre détermine, pour les traitements qui lui sont propres (liés à son territoire), les données qu'elle collecte elle-même ou importées par Toulouse Métropole, et, pour les exports qu'elle effectuera, les destinataires de ces exports, les durées de conservation à respecter et les mesures de sécurisation de ces exports.

3.3 - DONNEES TRAITEES :

Les données traitées par Toulouse Métropole, sont celles mentionnées dans les registres des traitements établis conformément à l'article 30 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Ces registres portent les numéros d'inscription n°2025-07 pour la gestion de l'Observatoire Economique, et n°2017-22 pour la gestion de la fiscalité locale.

Au-delà de la détermination de ces finalités et moyens, les parties prennent respectivement les engagements qui suivent :

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES :

4.1 - OBLIGATIONS DE TOULOUSE METROPOLE :

Toulouse Métropole s'engage à :

- Ne pas traiter les données à caractère personnel accessibles via l' « Atelier Fiscal » et l' « Atelier Economique » à d'autres fins que celles visées au sein de la présente convention ;
- Ne traiter via l' « Atelier Fiscal » et l' « Atelier Economique » que des données collectées dans le strict respect des droits des personnes (collectes, diffusions) : les données pouvant être lues et extraites depuis le logiciel sont couvertes par le secret professionnel et le secret fiscal en vertu de l'article L135B du LPP ;
- Vérifier que l'éditeur « Solutions & Territoire » présente toutes les garanties requises à la sécurité des données à caractère personnel de ses utilisateurs ;
- Formaliser avec l'éditeur de la solution, un accord de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD ;
- Assurer, sur instruction écrite de la commune membre, la création et la suppression du compte utilisateur du référent de la commune membre (administrant la solution pour la commune membre) d'après le formulaire ci-annexé ;
- Procéder aux mesures préventives nécessaires à la détection d'usages non-conformes de la solution, notamment en effectuant une revue périodique des accès au logiciel « Atelier Fiscal » et « Atelier Economique » ;
- Notifier à la CNIL et, le cas échéant, aux personnes concernées, toutes les violations de données rencontrées afférentes aux activités de traitement objets de cette convention ;
- Alerter la commune membre des incidents éventuels liés à l' « Atelier Fiscal » et l' « Atelier Economique », qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai maximal de 48h, en cas d'impact avéré ou suspecté sur la confidentialité ou la sécurité des données relevant de la commune membre ;
- Transmettre à la commune membre les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO-TM-VILLE-CCAS@toulouse-metropole.fr) ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.

4.2 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE MEMBRE:

La Commune membre s'engage à :

- Ne pas traiter les données à caractère personnel accessibles via l'« Atelier Fiscal » et l'« Atelier Economique » à d'autres fins que celles visées au sein de la présente convention ;
- Ne traiter via l'« Atelier Fiscal » et l'« Atelier Economique » que des données collectées dans le strict respect des droits des personnes (collectes, diffusions) : les données pouvant être lues et extraites depuis le logiciel sont couvertes par le secret professionnel et le secret fiscal en vertu de l'article L135B du Livre des procédures fiscales (LPF) ;
- Garantir la légitimité des comptes utilisateurs accordés à ses agents, et du référent désigné ;
- Contribuer à la sécurité des données traitées, par la formation de son personnel habilité à utiliser l'« Atelier Fiscal » et l'« Atelier Economique » aux mesures élémentaires de sécurité (non-divulgation de leurs identifiants de connexion, authentification à double facteur...) ;
- Procéder aux mesures préventives nécessaires à la détection d'usages non-conformes de la solution, notamment en effectuant une revue périodique des accès au logiciel « Atelier Fiscal » et « Atelier Economique » ;
- Notifier à la CNIL et, le cas échéant, aux personnes concernées, toutes les violations de données rencontrées afférentes aux activités de traitement objets de cette convention ;
- Alerter Toulouse Métropole des incidents éventuels liés à l'« Atelier Fiscal » et l'« Atelier Economique », qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai maximal de 48h, en cas d'impact avéré ou suspecté sur la confidentialité ou la sécurité des données relevant de son territoire ;
- Transmettre à Toulouse Métropole les coordonnées de son délégué à la protection des données :
Nom : _____
Prénom : _____
Numéro de téléphone professionnel : _ _ _ / _ _ / _ _ / _ _
Adresse mail professionnelle : _____@_____
- Effectuer toutes les démarches auprès de la CNIL et inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.

ARTICLE 5 – MESURES DE SECURITE :

Les parties s'engagent à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles adaptées pour assurer la sécurité des données personnelles. Elles veillent notamment à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité ainsi que la résilience constante des systèmes et services de traitement.

Elles mettent en œuvre les moyens nécessaires pour rétablir, dans des délais appropriés, la disponibilité et l'accès aux données personnelles en cas d'incident d'origine physique ou technique.

Les parties s'engagent ainsi à maintenir un niveau de sécurité proportionné aux risques identifiés et à collaborer étroitement afin d'assurer la sécurité globale des données.

ARTICLE 6 – ANALYSES D'IMPACT RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES :

Chaque partie s'engage à réaliser une Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD) spécifique aux opérations de traitement dont elle a la responsabilité, lorsque celles-ci présentent un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées. Les parties collaborent pour identifier les risques communs et

mettre en œuvre les mesures appropriées afin de les atténuer. Les AIPD seront régulièrement mises à jour en fonction des évolutions des traitements.

ARTICLE 7 – REGISTRE DES ACTIVITES DE TRAITEMENT :

Chaque partie est responsable de la tenue et de la mise à jour de son propre registre des activités de traitement conformément à l'article 30 du RGPD, pour les opérations de traitement dont elle a la responsabilité.

Les parties s'engagent à partager leurs registres respectifs afin d'assurer une visibilité mutuelle et faciliter la conformité globale au RGPD.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS SPECIFIQUES DES PARTIES QUANT AUX CONDITIONS D'INFORMATION ET DE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES :

Information des personnes concernées : Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises selon les modalités suivantes :

Toulouse Métropole, garantit le respect des droits des personnes dont elle collecte directement ou indirectement les données, par mentions légales d'information apposées sur les formulaires de collecte des données et par inscription au registre légal des traitements de Toulouse Métropole.

La commune membre garantit le respect des droits des personnes dont elle collecte directement ou indirectement les données, par toutes mesures qui lui permettront de le démontrer.

Lorsque les données seront collectées directement auprès des personnes concernées, Toulouse Métropole et la commune membre s'engageront à fournir, au moment de cette collecte, les informations mentionnées à l'article 13 du RGPD.

En cas d'obtention indirecte des données, Toulouse Métropole et la commune s'engageront à respecter les dispositions de l'article 14 du RGPD et notamment :

- à communiquer les informations dans un délai raisonnable après avoir obtenu les données à caractère personnel, mais ne dépassant pas un mois ;
- si les données à caractère personnel doivent être utilisées aux fins de la communication avec la personne concernée, au plus tard au moment de la première communication à ladite personne ou ;
- s'il est envisagé de communiquer les informations à un autre destinataire, au plus tard lorsque les données à caractère personnel sont communiquées pour la première fois.

Exercice des droits des personnes concernées : Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées peuvent exercer l'ensemble des droits que le RGPD leur confère (*droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation*) de la façon suivante :

- USAGERS contribuables : à l'égard de la commune membre de situation du contribuable
- UTILISATEURS : à l'égard de la commune membre employeur

Conformément au troisième alinéa de l'article 26 du RGPD, les personnes concernées ont la possibilité d'exercer ces droits auprès de Toulouse Métropole. Dans cette hypothèse cette dernière répondra au demandeur pour les données la concernant stockées en base de données, et informera la commune membre de situation du contribuable afin qu'elle apporte les éléments de réponse relatifs aux traitements qu'elle aura pu mettre en œuvre hors base de données (exports, diffusion...).

ARTICLE 9 - POINT DE CONTACT PRIVILEGIE ET RELATIONS AVEC L'AUTORITE DE CONTROLE (CNIL) :

Le délégué à la protection des données de Toulouse Métropole (DPO-TM-VILLE-CCAS@toulouse-metropole.fr) est désigné comme le point de contact pour les personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

La CNIL peut effectuer des contrôles auprès de l'une ou l'autre des parties notamment en lien avec le traitement faisant l'objet de cette convention.

Dans le cas d'un contrôle, les parties doivent s'informer réciproquement de ce contrôle et des informations demandées par la CNIL et le cas échéant des réponses apportées.

Les parties doivent se concerter afin de fournir l'ensemble des informations et documents demandés par la CNIL.

ARTICLE 10 - SOUS-TRAITANCE :

Le sous-traitant est « Solutions & Territoire » société par actions simplifiée à associé unique, inscrite au RCS de Montpellier sous le n°511022394 et dont le siège social est sis 31 boulevard Sarraill à (34000) MONTPELLIER. Solution full web choisie par procédure d'achat mise en œuvre par Toulouse Métropole. Conformément à l'article 4.1 du présent accord, Toulouse Métropole formalisera avec cet éditeur un accord de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES :

11.1 - RESPONSABILITE A L'EGARD DES PERSONNES CONCERNEES :

Les parties sont solidairement responsables vis-à-vis des personnes concernées par l'activité de traitement visée *supra*, en vertu des dispositions du RGPD.

La partie qui aura réparé intégralement le dommage subi, alors subrogée dans les droits de la personne concernée, pourra exiger de l'autre partie, dans la mesure où sa part de responsabilité aura été déterminée conjointement par les parties ou par le tribunal compétent en cas de litige, le versement de la somme correspondant à sa part de responsabilité.

Cette répartition de la charge de la réparation au *pro rata* de leur part de responsabilité comprend, outre l'indemnisation versée à la personne concernée, tout coût, charge, dommage, dépense ou perte encourus par cette première partie.

11.2 - RESPONSABILITE ENTRE LES RESPONSABLES CONJOINTS :

Indépendamment de ce qui précède, les parties sont responsables l'une envers l'autre pour les fautes commises, le cas échéant.

ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION :

La durée de la présente convention est alignée sur la durée du dispositif « Atelier Fiscal » / « Atelier Economique ».

En tout état de cause, cette convention régira la responsabilité conjointe des parties, à toute époque, y compris avec son terme.

ARTICLE 13 – MODIFICATION :

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 14 – RESILIATION :

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire.

En cas de perte de la qualité de commune membre, celle-ci ne peut plus bénéficier de la mise à disposition de l'outil « Atelier Fiscal » / « Atelier Economique ».

En cas de manquement à l'une des dispositions de la présente convention, les signataires ont le droit de suspendre la mise à disposition des données et de l'outil informatique. L'interruption de la mise à disposition s'effectue après notification de l'autre partie.

Fait en deux exemplaires, à....., le.....

Pour Toulouse Métropole,



Pour la Commune membre,

